

Paris, le 20 janvier 2016

*Direction des politiques
familiale et sociale*

Lettre au réseau n° 2016-006

Mesdames et Messieurs les Directeurs
et Agents Comptables des Caf
Centres de ressources

Objet : Suivi législatif Ressources

Madame, Monsieur le Directeur,
Madame, Monsieur l'Agent Comptable,

Je vous prie de trouver ci-après, la mise à jour du Suivi législatif Ressources 2015.

Les principales modifications de cette mise à jour concernent le chapitre V, relatif aux nouvelles procédures de gestion de l'évaluation forfaitaire (Ef), dans un objectif de simplification.

Par ailleurs, les montants des limites fiscales issus des dernières Lois de finances, sont annexés au Suivi.

1. L'EVALUATION FORFAITAIRE (Ef)

1.1. Les jeunes âgés de moins de 25 ans

L'instruction technique n°149-2015 du 30 décembre dernier vous a informé de l'abandon de la mesure d'extension de l'évaluation forfaitaire de droit commun aux jeunes de moins de 25 ans.

Aussi, sous réserve qu'ils remplissent les conditions administratives d'âge, d'activité et de rémunération mensuelle, les jeunes salariés ou travailleurs indépendants continuent à être exonérés de l'évaluation forfaitaire, tels qu'ils l'étaient auparavant.

1.2. La gestion des bulletins de salaire du mois de référence

Comme évoqué dans l'instruction technique n°128-2015 du 2 décembre 2015, les modalités de prise en compte du salaire du mois de référence, ont évolué pour le calcul de l'évaluation forfaitaire.

En effet, compte tenu de la disparité des documents fournis et de la complexité de leur lecture, l'exploitation des bulletins de salaire (Bs) a toujours posé des difficultés aux Caf, en présence d'autres éléments que le salaire de base (primes, gratifications exceptionnelles etc...).

De plus, certaines pratiques locales ont conforté le besoin d'évolution, et nous ont conduits en équité à définir ces nouvelles règles de prise en compte.

Par ailleurs, aucun texte réglementaire ne prévoit pour calculer l'Ef, qu'il faille retirer telle ou telle nature de revenu du mois de référence, s'il ne s'agit pas d'un revenu régulier.

C'est pourquoi désormais il convient de retenir pour le calcul de l'Ef, le montant mensuel net imposable figurant sur le bulletin de salaire du mois de référence.

Il n'est donc plus nécessaire quelle que soit l'activité exercée, de calculer le montant du salaire net à retenir, par application d'un coefficient multiplicateur comme auparavant.

Les seuls calculs restant à effectuer par les agents, concerneront les reconstitutions de mois incomplets, réalisées à partir du salaire mensuel net imposable :

- en cas de début d'activité en cours de mois avec application de la règle du 30^{ème} (Cf. § 532 du Suivi législatif) ;
- lorsque du fait d'un début d'activité en fin de mois, le salaire du premier mois est cumulé avec celui du mois suivant ;
- lorsque l'intéressé accomplit plusieurs missions d'intérim sur le mois de référence ;
- lorsque le salarié a plusieurs employeurs sur le mois de référence.

Toutefois, si cette nouvelle modalité de prise en compte du salaire pour déterminer l'Ef permet de faciliter la gestion des Bs, elle est plus stricte quant à ses effets sur le calcul du droit.

C'est pourquoi, la mesure est assortie d'un dispositif prévoyant un nouvel examen du droit sous certaines conditions, si celui-ci n'est pas ouvert lors de la demande de prestation, du fait de l'application de l'Ef.

1.3. Révision de l'Ef en cas de non droit lors d'une demande d'aide au logement

Si l'Ef calculée lors d'une demande d'aide au logement ne permet pas l'ouverture du droit, en cas de changement de rémunération du demandeur à la baisse, il convient d'accepter la manifestation ultérieure de l'intéressé, et de l'assimiler à une nouvelle demande.

Le droit doit alors être réexaminé à partir de cette nouvelle date de demande.

Le mois de référence changeant, c'est le nouveau bulletin de salaire qui est retenu pour calculer l'Ef qui se substitue à la précédente, et permet le cas échéant d'ouvrir le droit.

Une réserve cependant à l'application de cette disposition : la première Ef calculée, ne doit pas avoir servi entretemps à ouvrir un droit à une autre prestation.

Dans cette hypothèse, la première Ef étant active, elle ne peut pas être remplacée par un nouveau calcul d'évaluation forfaitaire.

Le droit à l'aide au logement ne peut pas dans ce cas, être recalculé avec un nouveau bulletin de salaire.

Le changement de rémunération

Il s'apprécie différemment selon que le demandeur exerce une activité professionnelle salariée ou non salariée :

- pour un salarié, il s'agit d'une baisse de salaire quel qu'en soit le motif (diminution d'activité, absence de primes diverses ou de revenu exceptionnel sur le mois de référence etc.) ;
- pour un employeur ou travailleur indépendant (Eti), il s'agit d'une absence de chiffre d'affaires sur le mois de référence.

Pour rappel, comme en disposent les textes réglementaires sur l'évaluation forfaitaire, l'absence de rémunération sur le mois de référence, fait échec à son calcul.

Aussi, en l'absence de chiffre d'affaires, le travailleur indépendant sort du champ d'application de l'Ef et ses ressources réelles de l'année de référence, quel qu'en soit le montant, sont prises en compte pour le calcul de l'aide au logement.

Plusieurs exemples figurent au § 5212 du Suivi pour décrire l'ensemble des situations qui peuvent se rencontrer pour les salariés et les non-salariés.

1.4. Le calcul de l'évaluation forfaitaire aux renouvellements

Pour les salariés

Maintien de la procédure actuelle ; qu'il s'agisse d'une Ef « premier renouvellement » ou d'une Ef « autre renouvellement », l'allocataire doit exercer une activité professionnelle le dernier jour du mois de novembre et percevoir une rémunération.

Le salaire du mois de novembre est multiplié par douze pour le calcul de l'Ef.

En absence d'activité ou de rémunération au titre de ce mois, l'évaluation forfaitaire n'est pas calculée, et les ressources réelles de l'année de référence sont prises en compte.

Pour les non-salariés

Qu'il s'agisse d'une Ef « premier renouvellement » ou d'une Ef « autre renouvellement », dès lors que le statut de Eti est positionné le dernier jour du mois de novembre, c'est le montant forfaitaire de l'Ef qui s'applique aux Eti (1500xSmic).

En l'absence de rémunération et en cas de manifestation de l'intéressé dans cette situation, il convient d'adopter désormais le même principe qu'à l'ouverture du droit pour les non-salariés.

En l'absence de chiffre d'affaires sur novembre, le travailleur indépendant sort du champ d'application de l'Ef, et ses ressources réelles de l'année de référence, quel qu'en soit le montant, sont prises en compte pour le calcul des droits au renouvellement.

Comme la notion de « chiffre d'affaires » n'est pas une donnée enregistrée dans le dossier allocataire, et pour faire échec à la prise en compte automatique du forfait Ef Eti, il convient de leur donner un statut professionnel « sans activité » le dernier jour du mois de novembre.

Cette particularité s'applique uniquement sur manifestation des intéressés.

1.5. Date d'effet des nouvelles modalités d'application de l'Ef

À compter de la prise en compte **des rémunérations de novembre 2015**, il y a lieu d'appliquer ces nouvelles procédures pour déterminer le montant de l'Ef.

Pour les ouvertures de droits à compter de décembre 2015

Quel que soit le statut de l'intéressé : salarié ou Eti, les nouveaux principes d'application sont mis en œuvre.

Exemple : une révision avec une ouverture de droit calculée sur la base d'une nouvelle Ef peut donc être effectuée dès janvier, si le demandeur se manifeste et si sa rémunération de décembre est plus faible que celle de novembre.

Pour les renouvellements

Qu'il s'agisse d'une Ef « 1^{er} renouvellement » ou d'une Ef « autre renouvellement », elle est effectuée :

Pour les salariés

A partir du salaire mensuel net imposable **de novembre** multiplié par douze.

Pour les non-salariés

En appliquant le forfait Ef Eti, sauf s'ils se manifestent pour déclarer qu'ils n'ont réalisé aucun chiffre d'affaires en novembre.

2. LE MONTANT DES LIMITES FISCALES

Vous trouverez également en annexe du Suivi législatif, les montants des limites fiscales des dernières années de ressources.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur le Directeur, Madame, Monsieur l'Agent Comptable, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur général délégué chargé des
politiques familiale et sociale